

# Carheil (de)

SEIGNEURS DE CARHEIL, DE LA GUISCHARDAYS, DE LA TRONCHAIS, DE QUERMOURAUD,  
DE LAUNAY, ETC....



*D'argeant à deux cornilles, essorees et affrontees, de sable, membrees et bequettees d'or, accompagnées d'une molette de sable, en pointe.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse, en la province de Bretagne <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et messire François de Carheil, sieur de la Guischardays, messire Gervays de Carheil, sieur de la Tronchais, son fils aîné, et escuier René de Carheil, son puisné, messire François de Carheil, sieur de Quermouraud, et dame Françoise Dupas, veuve de deffunt messire Charles de Carheil, sieur de Launay, tutrice d'Hierosme de Carheil, fils aîné, heritier principal et noble, Charles, Jean-Baptiste, Jacques-Louys et Georges-Joseph de Carheil, enfans de leur mariage, deffendeurs, d'autre <sup>2</sup>.

Veu la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse en la [p. 104] province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier et an present 1668 :

Quatre extraits de comparutions faites au Greffe de lad. Chambre par lesdits deffendeurs, les

<sup>1</sup> *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

<sup>2</sup> M. de Lesrat, rapporteur.

28 Septembre dernier, 7, 20 et 21<sup>e</sup> jours de Novembre aussi dernier, 1668, signes : le Clavier, greffier, contenant leurs declarations de soustenir la qualité de noble et d'escuier par lesdits de Carheil et leurs predecesseurs prise et qu'ils portent pour armes : *D'argeant à deux cornilles, essorees et affrontees, de sable, membrees et bequettes d'or, accompagnees d'une molette de sable, en pointe.*

Induction dudit de Carheil, sieur de la Guischaradays, sur le seing de maistre Jan Hervi, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roi par Busson, huissier, le 21<sup>e</sup> jour dudit mois de Novembre dernier, par laquelle il soutient estre noble, issu d'ancienne extraction noble, chef de nom et d'armes de Carheil, et comme tel devoir estre lui et sa posterité nee et à naitre en loyal mariage maintenus dans la qualité d'escuier, messire et toutes autres et dans tous les droits, privileges, preeminances, exemptions, honneurs et prerogatives attribues et appartenants aux anciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet il sera inscrit et employé aux rolle et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction royalle de Ploermel.

Pour establir la justice desquelles conclusions, il articule à faits de genealogie qu'il est descendu originairment de Macé de Carheil, duquel de son mariage avec damoiselle Valance de la Serpaudays, sa compagne, issu Guillaume de Carheil, qui espousa damoiselle Marie de Loueday, dont issu autre Guillaume de Carheil, qui epousa demoiselle Jeanne Spadine, duquel mariage issu François de Carheil, qui espousa damoiselle Ollive le Bourg, dont issu Jullien de Carheil, qui se maria avec damoiselle Jullienne Maubec, lesquels eurent pour fils de leur mariage led. François de Carheil, sieur de la Guischaradays, deffendeur, qui a espousé damoiselle Jeanne de la Bouexiere. Lesquels de Carheil se sont toujours comportes et gouvernes noblement et porté et pris les qualites de nobles escuiers, messires et autres, ce qu'il pretend justifier par les actes qu'il a produits et induits, et pour cet effet est raporté :

Sur le degré dud. François de Carheil, deffendeur :

Un contrat de mariage passé entre luy et lad. de la Bouexiere, le 18 Fevrier 1629, dans lequel il est qualifié d'escuyer, signé : Cady, notaire royal ; avec une quittance au pied.

[p. 105]

Un autre contrat de mariage passé entre ledit Gervays de Carheil, qualifié de messire, seigneur de la Tronchais, fils ainé, heritier presomptif principal et noble de messire François de Carheil et de dame Jeanne de la Bouexiere, seigneur et dame de la Guischaradays, et damoiselle Anne Anno, dame de Hercal (?), fille de deffunct noble homme Yves Anno, par lequel ledit François de Carheil, pere, se demit, jointement avecq laditte de la Bouexiere, sa femme, de leurs biens entre les mains dudit Gervays, leur fils, signé : Gavalesche, notaire royal.

Un arrest rendu entre lesdits de Carheil, pere et fils, par lequel ledit François, pere, est condamné de quitter à sondit fils la possession de ses heritages, moyennant une pension de la somme de 1100 livres, en datte du 29 May 1666, signé : Malescot, greffier.

Sentence arbitrale rendue entre ledit François de Carheil, qualifié d'escuier, et Claude Gouro, escuier, sieur de la Villeglé, pere et garde naturel de ses enfans avec deffuncte damoiselle Anne de Carheil, sa compagne, le 18 Novembre 1639, par laquelle il se voit que les parties sont demeurees d'acord que les successions de deux de leurs freres, profes, accroistroyent audit sieur de la Guischaradays, aisé, tant au noble qu'au roturier, signé par collationné : Pinot, Noblet et Chesnet, notaires royaux.

Acte de partage noble et avantageux passé en execution et suite de la ditte sentence, le meme jour, dans lequel ledit de Carheil est qualifié escuier, signé : Pinot et Boullé, notaires royaux.

Sur le degré dudit Jullien de Carheil, pere dudit François, rapporte :

Un extrait du papier baptismal de l'eglise et paroisse de Carantouer, par lequel se void que François de Carheil, fils d'escuier Jullien de Carheil et de damoiselle Jullienne Maubec, sa compagne, fut né le 26<sup>e</sup> Septembre et baptisé le 3<sup>e</sup> Octobre 1605, signé : Honoré le Roy, datté au delivrement du 2<sup>e</sup> Novembre dernier 1668.

Un partage noble et adventageux donné par Michel de Carheil à Jullien de Carheil, son frere

puisé, dans les successions de François de Carheil et damoiselle Ollive le Bourgc, leur pere et mere, le 9 Aoust 1598, dans lequel lesdits de Carheil sont qualiffies d'escuyers, recognus entr'eux les successions de leursdits pere et mere etre nobles et de gouvernement noble, signé : de la Bouexiere, Ju. Charete, Pierre Charete, le Moyne et Rouxeaux, notaires royaux.

Un contrat de mariage passé entre messire Hierosme du Cambout, fils unique de [p. 106] noble puissant Louis du Cambout et de dame Gilberte du Puy du Fou, et dame Marie de Carheil, fille unique de deffuncts nobles et puissants Michel de Carheil et de dame Jacqueline de Quermenon, sieur et dame de Carheil, le 3<sup>e</sup> Juillet <sup>3</sup> 1619, signé : Bridonneau et Bodin, notaires.

Un contract de mariage passé entre ledit François de Carheil, ayeul dudit François, aîné, deffendeur, et damoiselle Ollive le Bourgc, fille aisnee de noble homme Abbel le Bourgc, escuier, sieur de Villeneuve, le 28<sup>e</sup> Avril 1555, signé : de Carheil, R. de Lasenet et R. Aubin, et scellé ; dans lequel ledit de Carheil est qualiffié d'escuier.

Une sentence judiciaire rendue au presidial de Nantes, portant l'insinuation et publication des bannies du contrat de mariage passé entre noble homme Jean de Boisbrassu et demoiselle Jeanne <sup>4</sup> de Carheil, fille aisnee de deffunct noble homme Guillaume de Carheil, escuier, en son temps sieur dudit lieu, par laquelle sentence il est recogneu que la succession de Guillaume de Carheil, pere de laditte de Carheil, est noble et de gouvernement noble, en datte du 15 Avril 1567 <sup>5</sup>, signé : Torant, et scellé.

Sur le degré dudit Guillaume est rapporté :

Un contract de mariage passé entre luy et Jeanne Spadine, sa future espouse, le 25 Decembre 1511, dans lequel ledit Guillaume de Carheil est qualiffié escuier, signé : de Carhail et Spadine.

Sur le degré dudit Guillaume, premier du nom, est raporté :

Un acte d'accord et transaction passee entre noble escuier Rolland de Viesque et noble damoiselle Marie de Loueday, sa compagne, et Guillaume de Carheil, qualiffié noble escuier, sieur dudit lieu de Carheil, le 3 May 1499, par lequel se void que ledit Guillaume, second du nom, fils d'autre Guillaume, premier du nom, estoit son principal heritier et noble, par representation de Jean de Carheil, son frere aîné, decedé sans hoir de corps, signé : Robin, passe, et Brossard, aussi passe.

Sur le degré dudit Jean, fils dudit Guillaume, premier du nom, est rapporté :

Un adveu par luy rendu de la terre et maison et seigneurie de Carheil, à noble escuier Jan de Tournemine, pour cause de sa terre de Tremar, le 27 Janvier 1493, dans lequel [p. 107] ledit de Carheil est qualiffié de noble escuier, signé : Goral, passe, et de Lyer, aussi passe.

Un acte judiciaire rendu au siege presidial de Nantes, portant la tutelle et pourvoyance dudit Jan de Carheil, apres le deceix dudit Guillaume, son pere, duquel il etoit fils aîné, heritier principal et noble, qualiffié de noble escuier, le 23 May 1492, signé : le Gorin, passe, et scellé.

Un acte et partage noble passé entre nobles gens Jean le Long, seigneur de Dreneuc, François le Long, son fils aîné de son mariage avec feu damoiselle Jeanne de Carheil, sa compagne, et Guillaume de Carheil, sieur dudit lieu, fils aîné, heritier principal et noble d'autre Guillaume de Carheil et de Mary de Louveday, leurs pere et mere, le 26<sup>e</sup> Janvier 1520, entre lesquels les successions de leurs dits pere et mere auroient été recongnues etre nobles et de gouvernement noble, signé : Melsent, passe, et scellé ; avec une quittance de l'amortissement d'une somme de sept livres, cinq sols, avalloir sur quatorze livres, cinq dols, promise par Guillaume de Carheil audit le Long, le 8 May 1526, dans laquelle lesdits Carheil sont qualiffies escuiers, signé : Dupreau, passe, et de la Porte, aussy passe, et scellé.

Un acte de transaction passé entre ecuiers Rolland de Viesque et Guillaume de Carheil, fils et heritier principal et noble de feu Guillaume de Carheil, par representation de feu Jean de Carheil, son frere aîné, et aussy led. Guillaume comme heritier et principal et noble de feu noble damoiselle Marie de Loueday, sa mere, le 28 Aoust 1500, signé : Palan et Gill. Mallin, passe.

<sup>3</sup> Alias : 30 juillet. (Père Anselme, *Hist. des grands officiers de la Couronne.*)

<sup>4</sup> Elle est nommée *Hellayne*, un peu plus loin.

<sup>5</sup> Alias : 12 avril 1556. (Voir plus loin dans cet arrêt.)

Un acte d'assiette faite à laditte Marie de Loueday par ledit Guillaume de Carheil, son mari, de la somme de 75 livres de rente, luy promise en dot et partage, le 6 Juin 1474, dans lequel ledit Guillaume de Carheil est qualiffié de noble escuier, et scellé.

Sur le degré dudit Macé de Carheil est rapporté :

Un acte passé entre luy et Valance de la Serpaudays, sa femme et epouse, portant assiette de 200 escus d'or, restant de 400, lui promis par son mariage avec laditte de la Serpaudays, le 21 Novembre 1470 ; laditte assiette faite par Jan de la Serpaudays, sieur dudit lieu, dans laquelle ledit de Carheil et saditte femme sont qualiffies de nobles personnes, signé : le Gorin et Filloche, passes.

Un brevet portant commission et mandement donné par Arthur, fils du duc de Bretagne, audit Macé de Carheil, de s'informer de la valleur des revenus du Gavre, [p. 108] dans lequel mandement il qualiffie ledit de Carheil de son bien aymé escuier, le 24 Juin 1439, signé, par monseigneur le Comte Connetable : Berthelot, et scellé.

Requete presentee à lad. Chambre par ledit François de Carheil, sieur de la Guischardays, par laquelle il adjouste à son induction cy devant trois pieces, requerant estre jointes à icelle, pour y avoir tel egard que de raison, sur le seing dudit Hervy, son procureur.

Sur laquelle requete la Chambre auroit ordonné estre montree au Procureur General du Roy et minse au sacq, le 20<sup>e</sup> jour de Novembre dernier, fournie et signiffiee au Procureur General par le Page, huissier, le 22<sup>e</sup> desd. mois et an.

La premiere desquelles pieces est un contract de mariage passé entre ledit Jan du Boisbrassu, sieur de Maupas, et damoiselle Hellayne de Carheil, fille aisnee de deffunct noble homme Guillaume de Carheil, escuier, sieur dudit lieu de Carheil, et de damoiselle Janne Spadine, ses pere et mere, desquels ledit François de Carheil est denommé et qualiffié escuier, fils aîné, heritier principal et noble, par representation d'autre escuier Jan de Carheil, son frere aîné, mort et decédé sans hoirs de corps, le 12 Avril 1556, signé : du Boisbrassu, de Lesenet, Tanzé et P. Sanson.

La seconde est un contrat de vente passé entre Allain de la Bouexiere, comme procureur de demoiselle Jeanne Spadine, veusve de deffunct Guillaume de Carheil, et Jan de Carheil, fils aîné d'elle et dudit deffunct Guillaume, pour la vante de certains heritages y mentionnes, le 21 Janvier 1538, signé : Geslin, passe, et G. Houare, aussy passe, par lequel se void que il appartenoit une portion de droit naturel à Jan de Carheil, par representation dudit deffunct Guillaume de Carheil, son pere, qui fils puisné estoit d'autre Guillaume de Carheil et son heritier par representation de Jan de Carheil, fils aîné dudit Guillaume, lequel deceda sans hoirs de corps ; lequel Guillaume succeda aud. Jan, son frere aîné et qui estoit heritier de deffunct Macé de Carheil et Valance de la Serpaudays, sa femme.

La troisieme est un acte judiciaire rendu en la juridiction de Tremar, le 5<sup>e</sup> Janvier 1532, portant la tutelle et pourvoyance de Jean de Carheil, fils aîné, heritier principal et noble de deffuncts Guillaume de Carheil, son pere, et en la personne de Jeanne Spadine, sa mere, veuve dudit Guillaume, signé : Gerbaud, passe.

Induction dudit Gervays de Carheil, deffendeur, sur le seing de maitre Pierre Guyon, son procureur, fournie et signiffie au Procureur General du Roy par Palasne, huissier, [p. 109] le 23<sup>e</sup> jour de Novembte dernier, par laquelle il soutient aussy que led. Gervays de Carheil estre noble et d'ancienne extraction noble et comme tel devoir estre aussi maintenu, lui et sa posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage, dans la qualité d'escuyer et dans tous les droits, honneurs, prerogatives, privileges, preeminances et exemptions attribues aux anciens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effet il sera employé au rolle et catalogue des nobles du ressort de la juridiction royalle de Ploermel, articulant qu'ils est fils, dessendu aîné, heritier principal et noble presomptif du susdit de Carheil, sieur de la Guischardaye, son pere, lequel est chef du nom et armes de Carheil, qui est saisi des titres justiffiant leurd. qualité.

Arrest rendu en ladite Chambre, le 21 dudit mois de Novembre, signé dudit le Clavier, greffier, par lequel l'instance dud. Gervays auroit été jointe à celle dud. François, son pere, pour en jugeant y estre fait droit ou autrement, comme il appartiendra.

Induction dudit François de Carheil, sieur de Quermouraud, mineur, soubz l'autorité dudit Hervi, son procureur et curateur, fournie et signifiée au Procureur General du Roy par Busson, huissier, le 21 dudit mois de Novembre dernier, par laquelle il soutient estre pareillement noble et d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir estre maintenu et sa posterité en loyal mariage dans la qualité d'escuier et dans tous les droits, privileges et preeminances attribues aux nobles de cette province et qu'à cette fin son nom sera employé au rolle et catalogue d'iceux du ressort de la senechaussee et siege presidial de Nantes.

Articulant à faits de genealogie qu'il est fils d'autre François de Carheil, sieur de Quermouraut, et de dame Françoise Gabar, son epouse, et que ledit François, pere, estoit fils issu de Gilles de Carheil et de dame Jeanne du Cambout, lequel Gilles estoit second puisné de la maison de Carheil, dont Michel de Carheil, son frere, estoit aîné sorti et issus d'autres François de Carheil et damoiselle Ollive le Bourgc, dont ledit François, sieur de la Guischardays, represente l'aîné et en est chef de nom et armes, aux fins des titres dont il est saisy, lesquels il a induits et produits, ce que ledit de Quermouraud pretend veriffier par les pieces et actes dont il est saisy, dont il raporte :

Un arrest rendu sur la requeste qu'il a presentee à laditte Chambre, ledit jour 20<sup>e</sup> Novembre dernier, portant jonction de son instance à celle dudit François de Carheil, son aîné, pour en jugeant estre fait droit jointement ainsy qu'il appartiendra, signé dudit le Clavier, greffier.

[p. 110]

Un extrait de papier baptismal de l'église de Penestin, en Asserac, par lequel conste que le dernier jour de Novembre 1609 et 26 Novembre 1652, François, fils legitime de nobles personnes Gilles de Carheil et de Janne du Cambout, seigneur et dame de Quermouraut, et François, fils legitime de messire François de Carheil et de dame Françoise Gabart, seigneur et dame de Quermouraut, furent baptises dans lad. eglise de Penestin, signé : J. le Bodo, pretre, datté au delivrement du 23 Octobre dernier 1668.

Un contrat de mariage passé entre Gilles de Carheil, qualifié d'escuier, sieur de Quermouraut, et damoiselle Janne du Cambout, dame de la Haye, le 8 juin 1607, signé : Guiton et Morguan, notaires, et scellé.

Autre contract de mariage d'entre François de Carheil, qualifié de messire, et damoiselle Françoise Gabard, fille de messire Claude de Gabard, le 17 Janvier 1645, signé : Guihard, notaire.

Un acte de partage noble passé entre noble Michel de Carheil et led. Gilles de Carheil, son puisné, enfans de deffunct François de Carheil, ecuyer, et de damoiselle Ollive le Bourg, sa femme et compagne, vivants sieur et dame de Carheil, desquels led. Michel estoit fils aîné, heritier principal et noble, et auroit recogneu les sucesions de leursdits pere et mere nobles et de gouvernement noble, le 11<sup>e</sup> Fevrier 1604, signé : le Moyne et Bezul, notaires royaux.

Autre induction de laditte Dupas, veuve dudit deffunct Charles de Carheil, sieur de Launay, tutrice de leursdits enfans, soubz le seing dudit Hervi, son procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roi par Busson, huissier, le 21 dudit mois de Novembre dernier et an present 1668, par laquelle elle soutient sesdits enfans estre nobles, issus d'ancienne extraction noble et comme tels devoir estre et leur posterité, nee en loyal et legitime mariage, à futur, dans la qualité d'escuier et dans tous les droits, privileges et preeminances attribues aux anciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seroient employes au roll et catalogue d'iceux du ressort de la senechaussee et siege presidial de Nantes.

Articulant pour faits de genealogie que lesdits Hierosme, Charles, Jean-Baptiste, Jacques-Louis et Jeorges-Joseph de Carheil, ses enfans, sont issus d'elle et dudit deffunct Charles de Carheil, sieur de Launay, son mary, lequel estoit issu d'Ollivier de Carheil et de damoiselle Marie Bidé, sa compagne, lequel Ollivier estoit troisieme puisné dudit François de Carheil et de laditte Ollive le Bourg, sa femme et compagne, ainsy qu'il a [p. 111] été justifié par led. François de Carheil, aîné, et qu'elle le justifiera par les actes dont elle est saisie, et auxquelles fins sont raportes :

Trois extraits des eglises de Notre-Dame et Saint-Laurent de la ville de Nantes, par lesquels conste que les 3 Mars 1659, 12 Janvier 1660 et 22 Juin 1663, Hierosme, Charles et Jan de Carheil,

enfants desdits Charles de Carheil et de dame Françoise Dupas, sa compagne, furent baptisés esdites églises ; iceux signés : J. Madeleneau, vicaire, et Bourday, notaires royaux (*sic*) de Nantes, et le Mesle, vicaire de l'église dudit Saint-Laurant.

Autre extrait du papier baptismal de l'église et paroisse de Sainte-Radegonde de la ville de Nantes, par lequel conste que les 24 Janvier 1665 et 19 Octobre 1666, Jacques-Louis de Carheil et Georges-Joseph de Carheil, enfants de messire Charles de Carheil et de laditte Dupas, furent baptisés dans laditte église ; ledit extrait signé : Pillet, recteur.

Un acte judiciaire rendu au siège presidial de Nantes, portant la tutelle des enfants mineurs dudit Charles de Carheil et de laditte Dupas, après le décès dudit Charles, leur père, en la personne d'icelle Dupas, leur mère, veuve dudit défunct, le 18 May 1666, signé : Frere, greffier.

Un contrat de mariage passé entre lesdits Charles de Carheil et laditte Dupas, dans lequel il est qualifié de messire et de chevalier, le 24 May 1651.

Un partage noble et avantageux donné par led. Charles de Carheil à dame Marguerite de Carheil, sa sœur, dans les successions d'Ollivier de Carheil, sieur des Metayeries, et dame Marie Bidé, leur père et mère, dont ledit Charles est héritier principal et noble, le 1<sup>er</sup> May 1651, signé : Belon, notaire royal, dans lequel lesdits de Carheil sont qualifiés d'écuyer.

Un contrat de mariage passé entre laditte Marguerite de Carheil et Michel de Barberé, écuyer, sieur de la Botiere, le 9 Janvier 1652, signé : Belon, notaire royal.

Un contrat de mariage passé entre Ollivier de Carheil, écuyer, sieur des Metayeries, fils puîné de défunct François de Carheil, vivant écuyer, et damoiselle Ollive le Bourg, sa compagne, sieur et dame de Carheil, et damoiselle Marie Bidé, dame de Launay, sa future épouse, le 20<sup>e</sup> Avril 1607, signé : Guillet et Bourel, notaires royaux.

Un partage noble donné par Michel de Carheil à Ollivier de Carheil, son frère puîné, aux successions de François de Carheil et dame Ollive le Bourg, leurs père et mère, [p. 112] dont ledit Michel étoit fils aîné, héritier principal et noble, le 20<sup>e</sup> Aoust 1606, signé : Bezin et le Mayne, notaires royaux, dans lequel lesdits de Carheil sont qualifiés escuiers, et entr'eux reconnu que les successions de leurs père et mère étoient nobles et de gouvernement noble.

Et tout ce qui par lesdits défendeurs a été mis et produit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesdits François de Carheil Guischardays, Gervays et René de Carheil, ses fils, François de Carheil Quermouraud, Hierosme, Charles, Jean-Baptiste, Jacques-Louys et Georges-Joseph de Carheil nobles et d'antienne extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, préeminances et privilèges attribués aux nobles de cette province et ordonne que leur nom sera employé au rôle et catalogue d'iceux, scavoir lesd. François de Carheil, aîné, Gervays et René de Carheil, ses enfants, sous le ressort de la juridiction royale de Ploermel, et lesdits François de Carheil Quermouraud, Hierosme, Charles, Jan-Baptiste, Jacques-Louys et Georges-Joseph de Carheil, du ressort de la sénéchaussée et siège presidial de Nantes.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 1<sup>er</sup> Decembre 1668.

Per duplicata

*Signé* : L. C. PICQUET.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 81.)